

Notes & Documents

réunis

pour prouver l'existence d'un chemin

conduisant

du pont de Ca. à la propriété Sine,

située

au quartier des Azzalades, territoire de Marseille.

Chargé par M. Fine de rechercher & de —
réunir les titres qui établissent le droit attaché à la propriété
qu'il possède au quartier des aygalades, territoire de Marseille,
de passer dans la campagne - Salary dit La Guilbermy pour —
arriver chez lui, je consigne ici le résultat des longues & minutieuses
investigations auxquelles je me suis livré pour répondre à la marque de
confiance qui m'a été accordée.

Afin de jeter plus de clarté dans ma relation, je divise mon
travail en deux parties : l'histoire du quartier des Aygalades & la
copie de tous les actes se rapportant aux propriétés riveraines du

chemin que je désigne sous le nom de chemin de Cal, lequel aboutit
comme il doit aboutir, en longeant le ruisseau des Argalades, du
pont de Cal à la propriété - Trine.

1^{re} partie .

Notice historique sur le quartier des ayyalader, territoire de Marseille.

Le quartier des Aygalades est, sans contredit, une des parties la plus agréables du territoire de Marseille ; Son Eglise a été érigée en paroisse en 1807. Dans le XIII^e Siècle, vers 1238, si ce n'est même cette année, les religieux grands-Carmes y fondèrent un monastère, le premier de l'ordre établi en France, que le roi René érigea en couvent royal (1). Ce prince avait au Aygalades un repos de chape. L'Eglise n'a été bâtie que vers la fin du XVII^e siècle, en même temps que le château par le maréchal de Villard ; Son fils et Son Successeur dans le gouvernement de Provence, l'habitait dans la belle saison & y rassemblait une nombreuse société. Ce château fut acquis par Barras qui vint y demeurer après la chute du Directoire ; il appartient aujourd'hui au Comte de Castellane. C'est, après le Château Borriely, situé à Bonnevaine, la plus belle maison de plaisance des environs de Marseille. Le château de Fontaineau, qui est au dessus des Aygalades, mérite d'être cité par la belle exposition & les bois

(1) Histoire de la Commune de Marseille, par Méry & Grignon, — Tome V, p. 194, Tome VI, 1^{re} partie, p. CLXXXIII, & Almanach historique de Marseille pour 1770, p. 64.

qui l'entourent (1). Ce banc de tuf qui borde le ruisseau de —
 cas, autrement dit des Aygalades, est percé de longs —
 souterrains pratiqués à main d'homme pour la conduite des
 eaux & qui s'enfoncent à une assez grande distance, au delà
 même des limites de la propriété dite La Guillermy dans
 laquelle des fouilles faites, il y a une trentaine d'années, dans
 le but de se procurer de l'eau, ont fait jaillir une source —
 considérable (2). Ces longs souterrains, excédant les
 facultés des particuliers de notre temps, nous croyons, disent
 les auteurs de la Statistique des Bouches du Rhône (3), qu'elles
 remontent à celui des romains. Peut-être est-ce l'ouvrage —
 de la république de Marseille, & peut-être encore, ces eaux,
 unies à celles qui descendent des coteaux intermédiaires, —
 venaient-elles alimenter les fontaines de la ville. Cette
 pensée serait appuyée par le nom d'aygalades, qui —

(1) Histoire de la Commune de Marseille, par Méry & Guindon,
 tome VI, 1^{re} partie, pag. CLXXXIII.

(2) Statistique des Bouches du Rhône — Marseille,
 aut. Ricard, 1824, tome 2, p. 393.

(3) *ut supra*.

Dérive de Agua lata, eau portée ; c'est, en effet, le nom sous lequel ce quartier est désigné dans les anciens titres (1). Les auteurs de la Statistique des Bouches du Rhône disent également (2) que les eaux des Argyalades arrivaient, au moyen d'un aqueduc, au quartier de St. Euzaire d'où elles étaient distribuées dans la ville haute, & qu'il reste quelques ruines de cet aqueduc aux environs de la Cascade.

Le plus considérable de tous les cours d'eau du territoire de Marseille, après l'Arve, est celui des Argyalades ou de Caravelle, qui se forme des sources réunies de Septèmes, de St.-Dame, des Bouillidou de St.-Antoine, des Cadeneaux & du Turc ; ce dernier naissant entre la grande étoile & la colline de Fontmainieu. Ce ruisseau coule du Nord au Sud ; il fournit à divers moulins, à une scierie, à des prises d'eau pour l'arrosage & , après un cours de 8,300^m, il arrive à la mer, à la plage d'aren, au dessous du 2^{me} pont (3).

(1) Histoire de la commune de Marseille, par Méry & Guindon, — tome VI, 1^{re} partie, p. CLXXXIV.

(2) Statistique des Bouches du Rhône, tome 2, p. 303.

(3) *ut supra*, p. 71.

Grosbon, dit, dans son Almanach historique de Marseille pour l'année 1770 (1) ; que les religieux grand carmes doivent leur origine à des Solitaires du mont Carmel en Syrie ; que leur manoir étoit anciennement barriolé ; que la maison de Marseille est le premier établissement de ces pères en France que chaque père avait aux aygalades des cellules après distantes les unes des autres & qu'ils se réunissoient à certains jours, pour les offices divins, à un ancien hermitage où l'on croit que Sainte-Magdelaine avoit demeuré ; que les religieux grand carmes de Marseille pouvoient anciennement posséder en propriété, ce dont on trouve la preuve dans le testament du frère Guillaume-André, prieur de ce couvent, en date du 2 juin 1361, par lequel il fait divers legs & institue cette maison héritière ; &c, &c.

L'hôpital de St-Raphaël, situé aux aygalades, occupait une partie de l'enclos des religieux Carmes ; on y recevait les personnes atteintes de la peste. Les bâtiments de l'hôpital menaçant ruine, ils furent réparés avec les fonds désignés à cet effet par Jacques de Rémizan dans son testament de l'année 1491 (2).

(1) page 64. - Voyez aussi l'histoire de Marseille par Ruffi, tome 2, p. 68.

(2) histoire de la commune de Marseille, par Méry & Guindon, tome V, p. 213.

Le nombre des personnes mortes de la peste en 1720, au quartier des Aygalades, est de 325 (1).

Le nom de Cas & non de Cars, donné à la partie du ruisseau des Aygalades comprise entre la campagne - Grine et le pont que l'on devrait également — appeler pont de Cas & non de Cars, jeté sur le ruisseau, en face de la traverse qui communique, entre autre — du chemin de l'hermitage au village des Aygalades, vient — du nom de la famille Cas qui, dans le XVI^e siècle, — possédait encore toute les propriétés situées dans le valon connu sous la dénomination de Cas (2).

(1) Histoire de la commune de Marseille, par Méry & Guindon, tome VI, 1^{re} partie, pag. CLXXV.

(2) Archives de la ville de Marseille, 3^e Division, Section des contributions, livre de la cottisation de 1595 — établie par Casaul.

2^{me} partie.

Titres de propriété des immeubles riverains du chemin & du ruisseau de Cas.

2^{me} partie.

Titres de propriété des immeubles riverains du chemin & du ruisseau de Caq.

§ 1^{er} Campagne - Fine, indiquée sur le plan par la lettre A

Propriétaires :

Jean Drivet,
 Michel Cyraud ou Béraud,
 Magd. Bonnet,
 Jacques - Albert Fine,
 Louis - Albert Fine,
 Jacques - Marie - Albert Fine.

Bonnage

31 janvier 1665.

Bornage entre Drives & Reyne
pour
deux propriétés situées au quartier des Argalades,
notaire Bouys, à Marseille (1).

" Atterménage entre ma propriété Deigalades & celle de
" Alexandre Reyne qui justifie que le canier qui est par derrière
" la muraille de ma dite propriété m'appartient & que icelle
" va depuis la croix qui est sur le rocher tirant à droite —
" ligne à la ribbe du valas de Caravelle:

" Nous Jean Vientaud & Louis Pin, messager de
" cette ville de Marseille, experts commis & amiablement députés
" par Nicolas Drives, marchand, & Alexandre Reyne, messager
" de la dite ville, aux fins de faire atterménage entre leur —

(1) Les minutes de M^e. Bouys sont déposées par
M^e. Morel, rue latérale du Cours, n^o. 15.

" propriété joignant ensemble, planter termes & limites & vuider
 " leur différends, certifier & rapporter, en vertu du pouvoir
 " verbal à nous donné par les dites parties, à la réquisition
 " d'icelles, nous sommes transportés sur leurs dites
 " propriétés situées au terroir de ceste ville, quartier des
 " Baumes St. Antoine ou Cigalade où étant en
 " présence des dites parties, ouï icelles en leurs raisons
 " & différents, tant ensemblement que séparément, veu &
 " vizité le lieu contancieux, avons commandé du costé de
 " l'évêque & tout contre le vallat de Caravelle où les pièces
 " des parties vont joindre, auquel endroit & sur l'arribbe du
 " dit Vallat avons planté un terme, duquel tirant vers
 " couchant, d'estain dix pas, avons planté autre terme, &
 " tirant toujours par la même voye, esloigné autre dix
 " pas du dit second terme, avons planté un autre terme
 " qui est le troisième, duquel en autre dix pas, tirant toujours
 " à couchant, bout & confins de la propriété du dit Drivet, nous
 " avons trouvé une croix sur un rocher contre une ribbe,
 " laquelle croix, attendu qu'elle étoit un peu effacée,
 " l'avons accommodée & rendue plus visible, allant les
 " dits termes & croix, droit & ligne, depuis le premier
 " terme jusques à la dite croix, ayant mis aux dits termes
 " leurs cognes, garanties & enseignes accoutumées,
 " jusques auxquelles les dites parties pourront aller & cultiver
 " chacun de son costé sans les autres papiers, demeurant le
 " canier sans le fond de la propriété du dit Drivet, du costé
 " du midy de celle du Sieur Dreyn. Disons que les dits de

" parties doivent demeurer quittes & hors de procès pour
 " raison de leurs réciproques prétentions quant à ce &
 " ainsi que depuis y avons procédé selon Dieu & nos
 " consciences, retenues pour nos peines & vacations
 " deux livres pour chacun qu'avons reçu des parties
 " par moitié & nous nous sommes soyz marqués.
 " à Marseille, le dernier jour de janvier
 " mil six cent soixante cinq.
 " Marque **TL** du dit Vientaud.
 " Marque **UP** du dit Pin, signé à —
 " l'original.

" Sans jour que depuis & peu après établis
 " les dits Drivet & Reyne, lesquels, après avoir ouï la
 " lecture du dit rapport, tout ratifié, approuvé & confirmé
 " en tout son chef, & promettant l'observer & n'y contrevenir
 " en rien sous l'obligation de leurs biens à toute cour
 " & l'ont juré.

" Fait & publié dans mon étude, présents Jean
 " Reyne, m^e. Cordonnier, & André. Vien, Clerc, témoins
 " appelés & signés avec le dit Drivet & le dit Reyne à dire
 " savoir écrire & auqⁱ le dit Raymond.

" Sig. M. Drivet,

" M. Vien,

" et moy not. Bouys. "

16 avril 1711.

" Accept de propriété

" pour Michel Héraud, m^e. bollangier de ceste ville

" = de M^e Margeille

" contre Jean Drivet, bourgeois du dict M^e Margeille,
notaire m^e. Boyer, à M^e Margeille (1). "

Le 16 avril 1711, Jean Drivet, bourgeois de
cette ville,

vend à Michel Héraud, m^e. Bollangier du dict —
M^e Margeille, " Sçavoir est une propriété de
terre, vignes, arbres & bostiments & puits de la contenance
de dix neuf carrées, deux sextiers, suivant l'arpentage qui en
a été fait par le Sieur Chaullier, géomètre, & Pannier, —
arpenteur juré du dict M^e Margeille du contentement & en la
présence de partiel, située au terroir de ceste ville), —

(1) Les minutes de M^e. Boyer sont possédées par M^e.
Cournaire, Courg. S. - Louis, 10.

"cartier des gallades, autrement le Vallon de Cal, —
 "confrontant de Sevans, delong enlong avec propriété des
 "hoirs de Jean Gautier, celle
 "du Sieur Secrétaire Copin & de
 "la Dame de La Saulière, le
 "vallat de Caravelle delong en
 "long entre deux ;
 "de midy, autre propriété des hoirs dudit
 "Sieur de Gautier & encore, des
 "hoirs de Pierre Reynaud ;
 "de couchant, autre propriété des hoirs du dit
 "Reynaud & propriété des hoirs
 "de Jean - André Reynaud ;
 "de Cremonane, propriété de Reynaud, m^e —
 "manier & les hoirs de —
 "Alexandre Reynaud ;
 " & encore la propriété cy dessus vendue, confronte du costé
 "du Couchant le grand Chemin d'Aix par
 "où la dite propriété a son —
 "entrée ,
 " & auji du costé du Midy, elle confronte le
 "Viel qui va à l'hermitage & au
 "pont de cas & autres & les plus
 "vrais confronts, franche, quitte, libre & immune, la dite —
 "propriété au dict acheteur de toute directe censive & —
 "servitude. &c. "

"prix de la vente 13000. " "

22 Juin 1713.

" Accepté de propriété

" fait par Michel Cyraud

" de Jean Reynaud,

" Notaire M^e. Fabron, à Marseille (1).

" Au nom de Dieu, l'an mil Sept cent treize &
 " le vingt deuxième du mois de juin avant midi: par
 " devant nous Notaire royal à Marseille, Soubsigné, a —
 " esté présent en personne Jean Reynaud, marchand de cette —
 " ville de Marseille, lequel de son gré a vendu, comme par
 " vertu des présentes il vend, alienne, cède, remet & —
 " transporte, purement & simplement, sans aucune rétention
 " tacite ni expresse, à Michel Cyraud, m^e. bollançois
 " dudit Marseille, présent, trippullant & acceptant, Sçavoit

(1) Les minutes de M^e. Fabron sont possédées par M^e.
 Courlet, rue farnebière, n^o. 56.

une propriété de terre, vignes, arbres & baskiment, de la
 contenance d'environ dix carterées & autrement tant
 qu'elle contient dans les bornes & limites, droits &
 appartenances que le dit Reynaud a rapportée de
 feu Louis Reynaud, son père, comme son héritier,
 suivant son testament reçu par M^e. Boyer, notaire, le
 vingt quatre juin mil six nonante trois, dûement
 contrôlé, l'estuée, la dite propriété, au terroir de
 cette ville, quartier dit le Vallon de Cal, confrontant
 du Devant, propriété dudit acheteur,
 du Midi, celle des hoirs de Sieur Jean Gautier,
 du Couchant, le chemin d'Aix
 & de Septentrion, propriété de & autres de
 meilleurs conforts, mouvante de la directe & majeure
 seigneurie de noble Joseph de Martin Buger, écuyer de
 cette ville, comme ayant les droits de Sieur François d'Eyguies
 des Couvres (1), à la cense qu'elle se trouvera faire, auquel
 Sieur de Martin le dit acheteur payera le droit de trézeain qui

(1).

Le château des Couvres, situé dans les terres de la
 seigneurie de ce nom, appartient aujourd'hui à M. Maxence de
 Foresta; il s'élève au dessus du bassin de Séon Saint-Henri & jouit
 d'un point de vue magnifique (#).

(#) Histoire de la commune de Carville, par Méry & Guindon, tome 6, 1^{re} partie, page
 CLXXXV.

" Se trouvera deub au Sujet du présent acte, ensemble la censive de
 " l'avenue, à compter, pour la dite censive du jour de St.-Michel
 " prochain, & le dit vendeur payera tous les arrérages de —
 " trézin & cense sy aucuns en sont deus de tout le passé jusques
 " à présent quant aux trézins & quant à la dite cense jusques
 " au Jurdit jour de St.-Michel prochain inclusivement de quoy
 " les parties se releveront respectivement; la quelle vente est
 " faite moyennant le prix & somme de mille neuf cents livres
 " à compte de quoy le dit Reynaud confesse avoir reçu du dit
 " Eyraud, quatre cents livres réellement en louis d'or au vu
 " de nous notaire & temoins, & d'icelles quatre cents livres,
 " le dit Reynaud se tenant content en a quitté le dit Eyraud qui
 " a promis de lui payer les quinze cents livres restants lors de
 " la plaine majorité & qu'il aura ratifié le présent contrat &
 " jusques au dit temps le dit Eyraud en supportera les intérêts
 " au denier vingt, lesquels n'auront cours que du Jurdit jour de
 " St.-Michel prochain, en sorte qu'il luy en fera le premier —
 " payement au jour de St.-Michel de l'année mille Sept cent
 " quatorze & ainsi continuant jusques à l'acquiescement de
 " mille cinq cents livres.

.....

" plus ou moins, tant quelle est & contient sans se borner
 " & limites, droits & appartenances que le dit vendeur a
 " rapporté de l'héritage de son dit père, située au —
 " terroir de cette ville, canton des Gallades, lieu
 " dit le vallon de cal, confrontant :
 " de Devant & Midy, propriété du dit acheteur,
 " de Couchant, le Chemin d'Aix (1),
 " & de Crémontane, propriété de Jean Reynaud, —
 " = murier, & autres les meilleurs
 " confronts, mouvante de la Directe majeur, Domaine &
 " Seigneurie de noble Joseph de Martin-Sages, —
 " comme ayant & cause de noble François Desquisier —
 " des Courres, par acte reçu par tout Notaire le
 " 8 Août 1711, à la censive annuelle de huit florins,
 " & sera le trézin de la présente vente payé par le
 " dit acheteur & tout précédents trézain & arréages
 " de censuel par le dit vendeur; laquelle vente qui

(1) Le chemin d'Aix pour lequel il est question, a été —
 établi, aux frais de la ville, vers le commencement du
 XVIII^e siècle; son agrandissement ou son redressement ne
 date que de quelques années avant la première révolution.
 Nous aurons, dans le courant du présent travail, à parler
 de la réclamation faite à la municipalité en 1789, par le Sieur Gras,
 contre le Sieur Nougaret, adjudicataire du redressement du
 Chemin.

" est payée avec la présence & consentement tant que de besoin de —
 " Magdelaine Pélipier, mère du dit vendeur, est faite moyennant le prix &
 " comme de quatorze cent cinquante livres, à compte de quoy le dit
 " vendeur confesse avoir reçu du dit Ciraud deux cents livres en
 " compensation de pareille somme due au dit Ciraud par la dite
 " Pélipier, sous le cautionnement du dit vendeur, son fils &
 " qu'il avoit fourni au mariage d'Anne Reynaud, la fille, —
 " avec Jean Gamet, veu par nous Notaire le 24 mars —
 " dernier, au moyen de laquelle compensation, les parties —
 " s'entrequittent réciproquement des dites deux cents livres —
 " sans espoir de recherche. Dans le cas où seroit que le dit —
 " Ciraud fut évincé de la dite propriété en tout ou en partie,
 " auquel cas il seroit réservé ses anciens droits & obligations
 " hypothécaux à quoy il n'entend nullement déroger, ny —
 " innover, mais au contraire il en proteste, & toujours à —
 " compte du dit prix, le dit vendeur confesse avoir reçu du dit —
 " Ciraud cent quatorze livres, quatre sols, réellement &
 " esus blancs & monnoys, au veu de nous Notaire & —
 " témoins, dont satisfait le quitte pareillement, avec —
 " promesse d'employer la dite somme au paiement qu'il fera
 " peu après ces présentes à Sieur Etienne Guitherny, —
 " négociant de cette ville, pour pareille somme à lui due —
 " par la dite Pélipier pour les causes qui seront exprimées
 " en la quittance qui sera faite sur ce payée comme
 " aujy à compte du dit prix, le dit vendeur indique au dit acheteur
 " de payer à sa charge trente trois livres, seize sols, & avoir
 " treize livres, huit sols, au dit Sieur des Courres à lui
 " dues pour arriérés de cens de la dite propriété & des pans

" jusqu'au jour de St. Michel de la dite année mil Sept
 " cent onze inclusivement, & vingt livres, huit sols, au dit —
 " sieur de Martin, au pay pour les arrérages de la dite cense,
 " puis le surdit jour jusqu'à présent Davantage
 " le dit Giraud promet de payer au dit vendeur, sans deux
 " jours, trois cents livres pour être par lui pareillement
 " employés au paiement qu'il doit faire à Jean Berbe, —
 " travaillant, pour les causes qui seront exprimées dans la —
 " quittance qui sera sur ce payée Et en ce
 " qui est de huit cents livres restant faisant l'entier —
 " complément du surdit prix, elles seront payées par le dit —
 " Giraud comme il promet au dit vendeur sans Dix années
 " prochaines du jour d'huy comptables, avec les intérêts au
 " denier vingt à chaque fin d'année Et
 " pour la future censualité du dit acheteur, les dites parties
 " ont nommé & commis Jean-Baptiste Rougier, bourgeois,
 " & Jean-François Carle, hoste de cette ville, auxquels ils
 " ont donné le pouvoir de procéder à la rigueur de la dite —
 " propriété quand bon leur semblera, soit en la présence ou —
 " absence des dites parties, sans assignation, ni signification.
 " "

23 Janvier 1722.

„ Achapt de propriété

„ par Michel Ciraud, maître bllançol,

„ de Magdelaine Bonnet,

„ Notaire Maître Boyer (1).

„ Au nom de Dieu Soit l'an mil sept vingt deux & le
 „ vingt troisieme du mois de Janvier, après midy, du règne de très
 „ chrestien prince Louis quinziesme du nom, par la grâce de Dieu,
 „ roi de France & de Navarre Constitué en
 „ personne par Devant nous Notaire royal héréditaire à —
 „ Marseille, Joupigné, & Temoins cy après nommé Magdelaine
 „ Bonnet, veuve de Simon Courdeau, vivant travailleur à la —
 „ terre, du quartier des Gallades, sans le terroir de cette ville de
 „ Marseille, de son gré, pure & franche volonté, sans —

(1) Est minute de M^{re}. Boyer tout possédée par M^{re}. Cournaire,
 courr S^{re}. - Courr, 10.

« contrainte pour elle et les siens, en vendre, aliéner, céder, quitter, remettre
 « et totalement déampner par ces présentes, purement et simplement, —
 « sans aucune retention, à Michel Héraud, m^r bellarquier du dit
 « Carpille, présent, acceptant & stipulant, une propriété de terre,
 « vigne & arbres, sans bâtiment, de la contenance d'environ trois
 « carrées, plus ou moins, & autrement tant que contient dans
 « ses bornes & limites, droits & appartenances, que la dite —
 « Bonnet possède dans le terroir du dit Carpille & au dit
 « quartier des Gallades, lieu dit le Vallon de cad, —
 « confrontant,

« du Servant, propriété du dit acheteur,

« du Midy & couchant, propriété de Pierre Reynaud, fils à

« feu Jean,

« & de Quermontane, propriété aussi du dit acheteur & par

« lui acquise d'honoré Auvillat,

« fils de Jean.

« & autres leurs plus vrais confronts, mouvants de la directe,
 « domaine & seigneurie de noble Jean-François de Martin
 « de Duget, écuyer du dit Carpille, fils & héritier de noble
 « Joseph de Martin de Duget, à la censive de six florins, neuf-
 « sols, payable annuellement & perpétuellement à chacune fête
 « St. Michel, que le dit acheteur supportera du jour d'hui à
 « l'avenir & acquittera le droit de lods qui sera dû à occasion
 « du présent & demeurera icellui déchargé de tout arriéré de
 « censuel, précédents treizains & taxes du passé jusque à
 « aujourd'hui; Et, en cette qualité, la présente vente a été faite,
 « moyennant le prix & somme de Douze cents trente livres

à compte desquelles la dite vendereye en a reçu comptant trois cents —
 trente livres réellement en espèces courantes, au vu & —
 présence de nous dit notaire & sermons du dit héraud &
 l'a quitté; lequel promet & s'oblige de payer à la dite vendereye
 les neuf cents livres restantes du jourd'huy en dix années
 prochaines en argent comptant, sans difficulté ou plutôt —
 si bon semble à la dite vendereye, pourvu toutefois qu'elle
 soient à l'instant & des mêmes mains employées sur
 un fond sûr & solvable sans la ville & son terroir pour
 servir de perpétuelle éviction & assurance au dit héraud
 pour la présente acquisition & jusqu'au paiement —
 d'icelles le dit héraud en supportera les intérêts en —
 faveur de la dite vendereye, à raison du denier vingt, comptable
 du jourd'huy & payable en fin d'année, dont il lui en fera le
 premier paiement du jourd'huy en un an prochain & ainsi
 continuant les autres années jusqu'au paiement des
 dites neuf cents livres, de pacte exprès accordé, & aux
 dites qualités & conditions, la dite vendereye s'est
 demise & dépourvue de la dite propriété, droits &
 appartenances & en a investy & fait le dit acheteur,
 stipulant, auquel elle a cédé ses droits, actions &
 hypothèques & toute plus valeur telle que soit pour occasion
 des présentes, que par donation entre vif & irrévocable,
 pour en prendre possession & jouissance de son autorité privée
 sans recourir à justice, ce jourd'huy même, & en disposera
 à son plaisir & volonté, le mettant à son lieu & place,
 sous les clauses & promesses en tel cas requises &

"nécessaires; promettant, la dite vendue, faire avoir &
 "tenir au dit acheteur la chose vendue & de lui être tenu de
 "toute éviction & garantie générale & particulière de droit
 "et de fait envers tout infirm; & icy présent Jacques
 "Baron, messager du quartier des Baumes St. Antoine⁽¹⁾,
 "même terroir, de son gré a conféré avoir reçu du dit -
 "Béraud vingt livres réellement en monnoye pour les
 "peines & loings par luy primes pour la dite vente faite
 "de son intermise & d'icelle le dit Baron en a quitté le dit -
 "Béraud & pour la future caution du dit acheteur, il a
 "été convenu qu'il sera procédé à la visite de la dite -
 "propriété par
 "....., lesquels rapporteront de l'état & qualité d'icelle,

(1) Saint - Antoine ou les Baumes. Il y avait une -
 église très ancienne dans ce quartier, laquelle étant tombée de
 vétusté, fut reconstruite en 1680; elle est encore succursale
 comme avant la révolution; on avait placé dans ce quartier
 un hôpital pour les malades atteints d'un mal appelé
feu de St. - Antoine, qui était une espèce de lèpre. Le nom
 de Baumes lui vient des grottes creusées dans le tuf; on
 sait que les provençaux appellent Baoumas toutes les
 cavités naturelles.

(Statistique des Bouches du Rhône, Tome II, page 793).

« leur en donnant, les parties, tout le pouvoir requis & d'en faire
 « rapport à la suite du dit acte à leur présence ou absence, qu'ils
 « ratifient & approuvent dès maintenant & veulent qu'il soit
 « autant valable que s'il étoit fait d'autorité de justice,
 « sans assignation précédente, ni signification après,
 « renonçant au bénéfice d'aveu & sous dispense led
 « expert du serment, ayant averti les parties que le dit
 « acte est sujet à enregistrement & insinuation,
 « conformément à la dernière déclaration du Roy, sous
 « les peines y couruës,

« Et icy présent le dit noble Jean-François
 « de Martin de Duget, écuyer du dit M. d'Arpille, —
 « plainement informé du susdit acte pour avoir été —
 « fait à sa présence, de son gré l'a approuvé, ratifié
 « & confirmé en faveur du dit Héraud, Tiffullant, &
 « ce requérant, luy en a donné investiture & mis en
 « possession d'icelle pour la posséder aux formes
 « ordinaires, excepté en mainmorte & autres de
 « droit prohibées, sauf au dit Sieur de Martin la
 « majeure directe & censive cy après exprimée, confessant
 « le dit Sieur de Martin, avoir reçu du dit Héraud quatre
 « vingt livres réellement en espèces courantes au
 « vendant dit notaire & témoins auxquelles
 « le dit Sieur de Martin a amiablement & —
 « volontairement réduit & fixé le trézin du au
 « sujet de la dite acquisition, faisant, le dit Sieur de

"Martin grâce personnellement au dit Sieur Séraud
 "du Surplus du dit trégain & d'icelles quatre vingt
 "livres, le dit Sieur de Martin en a quitté le dit —
 "Sieur Séraud en due forme, lequel, à l'instant, a
 "confessé & publiquement reconnu qu'il tient &
 "possède & veut d'abord en avant tenir & posséder —
 "Sous la majeure directe, domaine & Seigneurie
 "du dit Sieur de Martin, Triffullant, la Suidite
 "propriété de terre, vignes & arbres, de la —
 "contenance d'environ trois carrées & un —
 "quart, plus ou moins & autrement, tant que
 "contient, droits & appartenances ci - dessus
 "désignée & confrontée, à la censive annuelle &
 "perpétuelle de six florins, neuf sols, payable,
 "comme le dit Séraud promet, à chacun dudit —
 "jour St. - Michel, ainsi fut reconnu audit Sieur
 "de Martin le 9 Septembre 1713, notaire me^s —
 "Fabron (*), confessant, le dit Sieur de Martin, avoir
 "reçu de la dite Donner vingt livres, cinq sols,
 "réellement en monnoye, pour les arrérages de la —
 "dite censive de cinq années échues à la feste St. —
 "Michel dernier, & de ce le dit Sieur de Martin
 "en a quitté en due forme. Et pour l'observation de ce

(*) Les minutes de M^e Fabron sont possédées par me^s
 Courlet, me de la paroisse, n^o 44.

" les parties, chacune comme touchant, ont obligé &
 " obligent leurs biens présents & à venir & par expresse
 " la dite propriété, laquelle demeurera inaliénablement
 " affectée & hypothéquée au profit de la dite vendeuse, —
 " jusqu'à entier paiement du prix & intérêts precario
 " nomine à toute court & l'ont juré.

" Fait & publié audit Marseille, à mon étude,
 " présent Antoine - Michel Bouché & honnoré
 " d'Antoine, du dit Marseille, Remond Signé
 " avec le dit Sieur de Martin & Béraud, la dite Bonnet
 " & Baron ont dit ne sçavoir écrire, de ce enquis,
 " suivant l'ordonnance, apert à l'original suement —
 " contrôlé & insinué . . .

" Collationné par Louis Lotaire royal
 " à Marseille, Souigné.

" Sig. Boyer, notaire.

" Appert de l'Enregistrement du dit contrat
 " d'aliénation par devant le greffe des enregistrements
 " des contrats d'aliénation des biens immeubles.
 " à Marseille, le 26 janvier 1722.

" Sig. Guérard, not. greffier.

9 Juin 1781.

" Achapt' d'une partie de propriété

" par Jacques-Albert Sine

" de Jean-Pierre Reynaud,

" notaire M. Laurel, à M. Carzille (1).

Le 9 juin 1781, notaire M. Laurel, à M. Carzille,
 Jacques-Albert Sine achète de Jean-Pierre Reynaud
 une partie de propriété de la convenue
 " d'environ une carrée de terre, vigne & arbrés, —
 " dépendante d'une propriété de plus grande convenue
 " Située au verroir de cette ville, quartier
 " des Aygalades, lieu dit le vallon de cal, confrontant,
 " de Devant, la dite carrée,
 " du N. & du couchant, propriété du S. Sine,
 " & du Septentrion, propriété restant au S. Reynaud, vendeur,
 " &c.

(1) En minute de M. Laurel sous conservée
 par M. Cournaire, Cour S. - Louis, n. 10.

1^{er} Primaire an VII (1)

Estimation des biens de Jacques - Albert Sine (2).

• Louis D^e - J. B. Aumeras, géomètre, -
 • Jean-Baptiste Camoin, de la commune de L'Arpille,
 • experts nommés d'office par l'administration centrale du
 • département des Bouches du Rhône par son arrêté
 • du 16 du courant, rendu sur la pétition du citoyen Jacques
 • - Albert Sine, propriétaire de cette commune, à l'effet
 • de procéder sur le champ à une estimation exacte des biens
 • du dit citoyen Jacques - Albert Sine, père du prévenu
 • émigré Louis - Albert Sine, pour, sur notre
 • rapport, être statué ce qu'il appartiendra sur les fins
 • de la dite pétition, Si jon & déclarons nous être portés

(1) 22 Octobre 1798.

(2) L'original de cet acte est possédé par M. Sine.

"chez le dit citoyen Grine qui nous a remis tous les documents
 "et renseignements nécessaires pour remplir notre —
 "commission, ainsi que la pétition & l'arrêté qui nous
 "comme dont nous avons pris lecture, & pour nous
 "assurer que le dit citoyen Grine ne possédait point —
 "d'autres biens que ceux qu'il venait de nous indiquer,
 "nous nous sommes rendus de suite chez le Directeur —
 "des Domaines Nationaux où nous avons reconnu —
 "que la déclaration était exacte & que tout bien —
 "consistait,

- "1^o en une maison sise rue de l'Égalité (1),
- "2^o en une maison rue du grand puits,
- "3^o en une autre maison rue de la Bonnetterie,
- "4^o en une propriété au quartier des Égalités,
 " = terroir de Sarguille,
- "5^o Enfin, aux meubles & effets de la maison —
 " = d'habitation.

"Et procédant à notre commission, nous
 "nous sommes portés dans la maison rue de l'Égalité, sous
 "le n^o 2 de l'île 350 (2), confrontant de Devant..... &c, que

(1) Larue Beloune.

(2) Le n^o 2 de l'île 350 (de la 1^{re} Section) correspond au n^o —
 24 actuel de la rue Beloune.

" nous estimons à

10,350. "

" De là nous sommes portés à la
" maison rue du grand puits que nous

" estimons

11,250. "

" Nous nous sommes encore portés sans
" la maison rue Bonnetterie que nous

" estimons

8,062. 50.

" La propriété au quartier des Égalades
" où nous nous sommes également transportés,
" confronte .

" du Devant, le béal du moulin des crottes (1),

" du Midi, propriété du citoyen

" du couchant, le grand Chemin (2),

" & du nord, la propriété appartenant ci-devant à -

à reporter - 29,662. 50.

- (1)  Le nom du quartier des crottes vient du grec κρύπτη, crypte, voûte souterraine, parce que les rochers de ce quartier sont percés de grottes naturelles. Diverses dépendances de ce village, qui a une succursale, portaient autrefois le nom de l'hospitale, — Caravelle, la Chaudelle, la Pinède, & la Baume-Bonard. On y trouve encore un moulin qui porte le nom de Caravelle.

Population : 1,188 habitants.

Distance de la ville : 1 kil.

(Extrait de l'histoire de la Commune de Marguile,
par M. Vély & Guindon, tome VI, 1^{re} partie, p. CLXXXI).

- (2) Le grand chemin d'air.

„Reynaud & Cordeau, & après avoir exactement examiné
 „l'état des bâtiments, les matériaux & leur construction,
 „la longueur, largeur, emplacements & hauteurs des
 „dits bâtiments, & parcouru & visité les terrains
 „dépendants de la dite propriété & les avoir mesurés,
 „nous avons reconnu que la dite propriété est de la
 „contenance de Trente deux canverées, quatre septes,
 „compris l'emplacement des bâtiments & en égard à -
 „l'état des bâtiments & du terrain, à la situation,
 „des différentes qualités de terrain & de plantation,
 „nous l'avons estimée, ainsi que nous l'estimons,
 „à la somme de

31,101. 90.

„S'élevant, la totalité de l'estimation des immeubles, à 61,067. 20.

„.....
 „Rien de plus ne s'est trouvé à décrire & à évaluer,
 „le citoyen Sine nous ayant déclaré n'avoir d'autres biens
 „que ceux ci-dessus mentionnés, s'élevant, la totalité de
 „l'estimation des effets mobiliers, à 4,085. 50
 „laquelle somme jointe aux 61,067. 20

„Cet tout s'élève à la somme de

65,152. 70

„C'est notre rapport, auquel nous avons procédé selon

le dû de notre conscience, nous étant taxés, pour nos —
 honoraires & vacations, pendant plusieurs séances, à
 216 francs pour les deux experts, y compris la drapée, mise
 au net, papier & enregistrement du présent rapport, laquelle
 comme nous a été comptée par le citoyen Trine père.

Fait à Marseille, le premier Brumaire l'an Sept
 de la République française.

" Fig. D. J. J. Annierat,

" J. B. Camoin.

" Regist. Enregistré à Marseille le 2 Brumaire an 7.
 Reçu 1.^{er}

" Fig. Seclerc.

§ 2.^m Campagne - Siméonid^e, indiquée sur la plan par la lettre B.

Propriétaires :

Gautier,
La famille de Gaudemar,
La famille Siméonid^e.

27 avril 1731.

Acte d'émancipation de M^r. Pierre de Gaudemar par son père (1).
" notaire M^r. Urtil, à Marseille (2). "

Cet acte ne renferme rien de relatif à l'affaire qui motive

(1) M^r. Basile de Gaudemar, conseiller du Roy & son procureur au Siège de l'amirauté de cette ville.

(2) Les minutes de M^r. Urtil sont conservées par M^r. Castellon, rue du paré d'amour, n^o 1.

le présent travail.

2 mai 1731.

Contrat de Mariage entre Pierre de Gaudemar
& Marguerite Amoreux,
notaire M^e. Urvil, à Marseille (1).

Cet acte, ainsi que le précédent, ne renferme
rien de relatif à l'affaire qui motive le présent
travail.

Vente

(1) Ces minutes de M^e. Urvil sont conservées par M^e.
Castellan, rue du paré d'amour n^o 1.

5 février 1735.

Vente de trois propriétés situées au quartier des Arzalades
par

de Gaudemar

à

François Simonid,
not. M^e Boyer, à Marseille (1).

. Au nom de Dieu soit. L'an mil sept cent trente
" cinq & le cinquième jour du mois de Février, avant
" midy, du règne du très-chrétien & très-auguste le Prince
" Louis quinze du nom par la grâce de Dieu, roi de France
" & de Navarre, Comte de Provence; Pal. Devant nous
" Notaire royal à Marseille, soussigné, & témoin icy —
" après nommé fut présent Monsieur Maître Pierre —

(1) Les minutes de M^e Boyer sont possédées par M^e.
Gournaire, cours S. Louis, 10.

de Gaudemar, conseiller, avocat & procureur du Roy au Siège de —
 l'annuité de cette ville, lequel de Songré a vendu, aliéné, cédé, —
 quitté, remis & transporté par ces présentes, purement & —
 simplement, sans aucune rétention tacite, ni expresse, à Sieur
 François Simonin, marchand de cette ville, présent, stipulant
 & acceptant, savoir, en premier lieu, une propriété de terre, —
 vignes, arbres & bâtiments, chapelle & grange, de la contenance
 d'environ Dix huit carrées, située au verrou de cette ville,
 quartier des Gallades, lieu dit le Vallon de cad, confrontant
 du Devant, le chemin allant des Gallades aux Baumes
 St. - Antoine (1) & propriété de Pierre —
 Abion ;
 du Midi, deux carrées de propriété de la Dame Soupin,
 épouse du Sieur Prunty de St. Camas, —
 qu'étoit de noble Jérôme Soupin, son —
 père, & la propriété du dit Abion ;
 du Couchant, de long en long, le vallat de Cad, —
 de Septentrion, le dit Vallat, le dit Chemin & —
 encore, la propriété du Sieur Aprou.

En second lieu, une autre propriété de terre,
 vignes & arbres, de la contenance de deux carrées $\frac{1}{2}$
 ou environ, située au dit quartier & lieu du dit, confrontant,

(1) Voy. la pag. 39.

"du Devant, propriété de la dite Dame Soupin, qu'étoit de
 "la Dame de Storde Touloudette,
 "Son ayeule, le vallat de cad au
 "milieu;
 "de Midi, autre propriété de la dite Dame Soupin, dite
 "La plantière;
 "du Couchant, propriété ci-après vendue,
 "de Septentrion, propriété des hoirs de Michel Eyraud,
 "M^e. boulangere, qu'étoit de M^e. Jean
 "Driver, notaire,

"Et, en troisième lieu, une autre propriété —
 "consistant en terre, vignes, arbres, bâtiment & quita,
 "de la contenance de quatre carrées, cinquante dix toises
 "trois quarts ou environ, située au même quartier, lieu
 "dit les plaines de Mallemort (1), confrontant,
 "du Devant, la propriété ci-dessus vendue en second lieu,

(1) Les romains enterraient leurs morts, durant le Siècle
 de Carpeille par Jules César, au quartier de St. Souis (*),
 dans un endroit appelé encore aujourd'hui, la Plaine de

(*) St. Souis (village). — La Succursale a été —
 construite en 1610 & rebâtie en 1683. Les pénitents de la Trinité

- „ du Sud, propriété d'Antoine Cadé ;
 „ du couchant, le restant de la propriété des hoirs de Jean —
 „ = Antoine Chiel,
 „ du Septentrion, propriété de Louis Reynaud, viol au —
 „ = milieu ;
 „ Et toutes les trois dites propriétés, plus ou moins &
-

morte. Il paraît qu'ils perdirent beaucoup de monde, car
 on trouve dans cette plaine, une grande quantité
 d'ossements & de tronçons de différentes armes.

(Statistique Des Bouches du Rhône, —
 - Mazaillie, aut^r. Ricard, MDCCCXXIV, tome
 - 2, p. 270).

vieille y avaient élevé, en 1615, une chapelle sous le titre de Notre-
 - Dame d'aide. C'est dans ce quartier qu'on trouve une plaine
 abandonnée connue sous le nom de Plaine des morts, la
 tradition porte qu'elle a été le théâtre d'un combat & qu'on y
 a enseveli les morts. Près de là, vis-à-vis la maison
 de campagne de M. Barthélemy Bérard, appartenant
 depuis une dizaine d'années à M^r. Charles - Eugène de
 Mazenod, évêque de Mazaillie, est une colline conique,
 couverte d'un bosquet de pins que quelques personnes prétendent

« autrement tout qu'elles courent sans leurs bornes & limites
 « avec leurs plus véritables confronts, Droits, usages, —
 « papages, appartenances & dépendances.

« &c, &c. »

26 mars 1735.

Rapport de future caucelle pour Simonide
 contre de Gaudemar.

« Louis Antoine - Michel Bourrély & Louis

être le tannier de Brotin, fondateur de Marzille).

Population : 1020 habitants.

Distance de la ville : 6 lieues 250 mètres.

(Histoire de la commune de Marzille, par Méry & Guindoz,
 Tome VI, 1^{re} partie, — Marzille, Typographie Barlatier-Geissat &
 Demoncey, 1848, p. CLXXXI.)

« Martin, ménager, de cette ville de Marseille, expert commis &
 « député par l'acte de vente de trois propriétés papé par M. M^e Pierre de
 « Gaudemar, conseiller, avocat & procureur du roy au siège de —
 « l'Amirauté de cette ville, en faveur de Sieur François Simeonid,
 « marchand de la dite ville, père M^e Boyer, notaire, le 1^{er} février
 « dernier, aux fins de voir & visiter les dites propriétés & faire —
 « rapport de l'état & qualité qu'elles se trouvent pour la future —
 « précaution du Sieur Simeonid, certifier & rapporteront, en
 « vertu de notre dite commission, nous être, le 22 décembre, —
 « ensemblement transportés aux dites propriétés amplement
 « désignées & confrontées par le dit acte, où, arrivés, à —
 « l'heure prise en assignation, en présence du S^r Simeonid &
 « à défaut du dit Sieur de Gaudemar, avons vu, visité &
 « passé les dites propriétés que nous avons trouvé en —
 « l'état & qualité cy-après mentionnées :

« On devant le portail y a un terrain séparé par le grand
 « chemin de Gallades au Baume S^t Antoine (1), clos de
 « muraille, faisant une figure de fer à cheval, servant à
 « faire tourner la chaise, ayant trente pas de long sur dix pas
 « de large où il y a quinze oliviers (Suir la continuation
 « de la description de la propriété) Celle est la description
 « de la grande propriété .. Et, procédant à celle des deux autres

(1) voy. le f^o 39.

" propriétés jointes ensemble, avont trouvé un portail de huit pans de large sur dix
 " pans d'axe, sans fermeture avec une partie de muraille à chaque côté de dix
 " neuf pans de long en tout & dix pans d'axe bâtie de maçonnerie & enduite,
 " et une partie du terrain de la dite propriété tirant depuis le dit portail & en face
 " de celui du S^r. Cyraud, contenant 147 pas de long jusqu'à un bour où il y a un —
 " reste d'une vieille muraille qui la sépare d'avec une portion de propriété de
 " ladite Dame Soupin & douze pas de large, non compris la rare ⁽¹⁾ qui va de
 " long en long à la gerbade jusqu'au vallon, le long duquel il y a trois noyers,
 " cinquante hormes tant gros que petits & plusieurs petits arbrisseaux; au
 " dit terrain y a cent cinq oliviers plantés entre trois lignes depuis environ huit ans,
 " de là tirant vers le chemin d'axe y a vingt huit bancaux desquels bancaux y en
 " a quatre en montant au sommet de la dite propriété pour aller au bâtiment, où
 " il y a environ six cents bœches hors de service, de plus encore deux bancaux pour
 " venir au dit bâtiment. Toutes les murailles qui les soutiennent sont en ruine
 " remplies d'avances & onze pins; & arrivés au dit bâtiment y avont trouvé
 " quatre bouts d'orières de vigne au devant, tirant de levant au couchant, estants
 " au dessus des bancaux y ayant 140 bœches vieilles entre tout; le —
 " bâtiment a sa porte au plein-pied, sa cheminée, son four,
 " du bâtiment tirant vers le couchant & le chemin, il y a huit orières
 " de vigne, tirant du midi au septentrion, ayant 68 bœches de long &
 " trois bœches de large, de plus quatre bouts d'orières de 45 bœches de long &
 " trois de large; d'environ trente ans ⁽¹⁶⁾ du bâtiment pour aller au puits y a
 " un viot; en delà du dit viot ou chemin du puits (2), y a vers le midi —
 " cinq bouts d'orières de vingt cinq bœches de long sur trois de large, y a une

(1) Chemin.

(16) C'est ainsi écrit dans l'original. a-t-on voulu dire trente pans ou 30 pas?

(2) On a, sans doute, voulu dire viot ou chemin conduisant

ribbe & une muraille jointes ensemble supportant un terrain où il
 y a six bouts d'oriers de trente trois touches de long sur trois de large,
 vigner à demi remplis ; le dit puits a treize pans $\frac{1}{2}$ de diamètre, —
 bûty de terre, deux pilliers de même tout en ruine, sans eau, ni polie, —
 ni traversiers & une partie de terrain cultivé jusqu'à la muraille
 du S^r Cyraud, une partie d'inculte où finit les dites deux propriétés du
 côté du couchant ayant son issue au chemin d'air ; & aux oriers de
 toutes les trois dites propriétés y manque plusieurs touches

& ainsi que depuis, nous y avons procédé selon Dieu &
 conscience, nous retenant pour nos peines & vacations douze
 livres pour chacun de nous, qu'avons reçues du Sieur Simonid
 & nous sommes souzigné.

à Marseille, le 26 mars 1735.

Sig. E. Martin & Bourrelly, experts.

„ contrôlé

à l'allée du puits.

Le nom de viol donné à un sentier, a
 couramment, dans nos contrées, indiqué un chemin
public ; il ne peut donc être appliqué à l'allée qui
 aboutissait au puits Simonid, à moins que ce puits
 fut public.

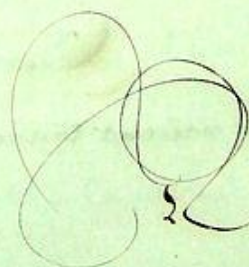


" Contrôlé le 1^{er} avril 1735; reçu douze sols.
" Fig. Chambon.

" Remis le dit rapport rière nous Notaire, Soujourné,
" le dit jour & an.

" Fig. Boyer (1) "

(Extrait des minutes de M^e. Boyer, notaire
à Marseille, année 1735, 1^{er} volume, f^o. 430 v^o)

 Rapport

(1) Les minutes de M^e. Boyer sont conservées par M^e. —
Cournaire, cours S^t. Louis, n^o. 10.

26 mars 1735.

Rapport d'attribution entre François Siméonid
 .. André Jacouman, ménager, du quartier de la
 .. Gallade, terroir de ladite ville, en qualité de mari
 .. maître des biens & droits de Magdelaine Rose
 .. Abiou, fille de feu Pierre; le dit rapport fait de
 .. commun accord par Antoine Michel Bourrelly
 .. de cette ville & Louis Martin, ménager de la
 .. dite ville, experts (1).

Cet acte ne renferme rien de relatif à l'affaire qui motive
 le présent travail.

(1) Cet acte est inséré dans les minutes de M^e. Boyer, notaire à Marseille,
 année 1735, f^o. 438, conservées par M^e. Cournaire, cours S^t. Louis, 10.

10 juillet 1767.

Reconnaissance par André Saccoman
en faveur de Louise Sopin,
notaire Solomé, à Marseille (1).

Par cet acte André Saccoman reconnaît posséder
sous la direction de Louise Sopin une propriété de terre,
« vignes, arbres & bâtiments de la contenance d'environ six
« carterées, située au quartier des Gallades, lieu dit le
« Vallon de cal, confrontant,
« du devant, le chemin venant des Gallades au
« Baume St. Antoine (2),

(1) Sermon de M^e Solomé sous conservée par M^e Pellegrin, cours 1^{er} L.

(2) Voy. le f^o 39.

" du Midy,

" couchant

" &

" Septentrion,

" Gaudemar & auparavant du Sieur Gautier, à la cense annuelle

" & perpétuelle de Douze florins

} propriété du Sieur Simonin qui étoit du Sieur